

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T2920

Portant réglementation de la circulation sur

les D11

communes de Lanvellec, Plouaret, Plounérin et Plounévez-Moëdec

en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, Madame la Maire de Plouaret,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/01/2025 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la Maison du Département de Lannion, à M. Erwan Dubouays de la Bégassière, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Nathalie Prigent, son adjointe,

Vu la demande de SAS TP LE COZ en date du 03/10/2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 20/10/2025 au 31/10/2025, sur les D11 communes de Lanvellec, Plouaret, Plounérin et Plounévez-Moëdec, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux de dérasement des accotements.

<u>ARRÊTENT</u>

article 1: À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025 inclus, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D11 du PR 21+1911 au PR 23+3011 (Lanvellec, Plouaret, Plounérin et Plounévez-Moëdec) situés en et hors agglomération et D11 du PR24+2044 au PR26+0340 (Ploubezre, Plouaret et Le Vieux-Marché) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11.

- article 2: Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.
- article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS TP LE COZ.
- article 4: Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.
- article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **article 7 :** Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Lannion, le <u>17 octobre 2</u>025 Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, Et par délégation le chef de l'ATD de Lannion, Erwan DUBOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE